



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

31 janvier 2018

Pièce n°3

Confederazione Generale Sindacale CGS c. Italie
Réclamation n° 144/2017

**MEMOIRE DU GOUVERNEMENT
SUR LE BIEN-FONDE**

Enregistré au secrétariat le 8 janvier 2018



**Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri
e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo**

RECLAMATION N. 144/2017

Confederazione generale sindacale (CGS)

c. ITALIE

**OBSERVATIONS
DU
GOUVERNEMENT ITALIEN
SUR LE BIEN-FONDÉ**

ROME, 7 JANVIER 2018



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri
e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

1. Le Gouvernement Italien (ici nommé "le Gouvernement") fait référence à la lettre du 10 novembre 2017 du Comité européen des droits sociaux (ici nommé "le Comité"), qui a communiqué la réclamation collective introduite contre l'Italie par la Confederazione generale sindacale (CGS) pour la violation des articles 1, 4, 5, 6, 24 et de l'article E de la Charte Sociale Européenne par l'État italien, pour formuler les observations sur le bien-fondé de la réclamation.
2. Le Gouvernement soumet à l'attention du Comité ses premières observations en se réservant de fournir - ensuite - tout autre éléments sur les questions posées par la partie plaignante.
3. On relève, tout d'abord, les mesures prises dans le but d'éclaircir les questions posées.
4. En effet, dans le document du 6 juillet 2017, émané par le Ministre de la simplification et de l'administration publique, aux sens de l'article 41, alinéa 1 et 3, et de l'article 47, alinéa 1, du décret législatif n. 165 de l'année 2001 pour l'introduction du Contrat collectif national, du secteur des Fonctions centrales, aussi bien que relativement aux adresses transversales, on précise que *“ dans les règlements contractuels des rapports de travail à temps déterminé, de façon cohérente avec la discipline légale générale et avec la discipline spécifique qui concerne l'emploi public, sans préjudice des exclusions prévues par cette discipline et les dispositions spécifiques relatives aux normes du secteur, deux suivantes objectifs associés doivent être poursuivis.*
5. *Le premier: " pleine réalisation du "principe de non -discrimination", établi par la norme communautaire et par l'article 25 du décret-législatif n. 81 de l'année 2015, qui doit être considéré comme un "principe régulateur général " qui devra informer de manière cohérente et rigoureuse les disciplines contractuelles, dans le but spécifique d'améliorer "la qualité du travail" des travailleurs à terme, outre que de prévenir la formation de futurs contentieux, desquels pourraient découler des frais plus élevés à la charge de la finance publique".*
6. *La deuxième: ".limitation du recours à cette typologie de rapports de travail pouvant appartenir seulement aux cadres d'exigences de" réelle" flexibilité, et, donc, ayant un caractère " exceptionnel" ou "temporaire" comme prescrit par l'article 36, alinéa 2, du décret-législatif n.165/2001."*



**Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri
e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo**

7. Les principes susmentionnés sont cités dans l' "Atto di indirizzo" du Département de l'Instruction et de la Recherche du 19 octobre 2017 dans le but de définir de façon cohérente le relatif Contrat Collectif national de travail.

CONCLUSIONS

8. Le Gouvernement estime, donc, de n'avoir pas violé les droits de la Charte comme invoqué par la partie plaignante.

9. Par conséquent, le Gouvernement soumet à l'attention du Comité ces premières observations en se réservant toute autre exhaustive information sur la présente réclamation.

Rome, 7 janvier 2018

Agent du Gouvernement

E. Spatafora

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. Spatafora', written over a faint circular stamp or seal.